# CA TRAITEUR ET SALAISONS

**Société par Actions Simplifiée**
**au capital de 10.999.982 €**
**Siège social : 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**
**RCS PARIS B 422 619 023**

R.C.S. de Paris
B
19 SEPT. 2005
N° DE DÉPOT

**EXTRAIT PROCES-VERBAL**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**
**DU 19 SEPTEMBRE 2005**

.....

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 15.1.3 des statuts de la société qui aura désormais la rédaction suivante :

*« 15.1.3 Les termes « Actionnaires », « Nouveaux Investisseurs », « Investisseurs », « Groupes » (étant entendu que la composition de chaque Groupe pourra changer au gré des cessions et des adhésions effectuées conformément au Pacte), « Pacte » et « Tiers » (sous réserve de l'éventuelle perte de la qualité d'actionnaire par l'une ou l'autre des personnes ci-après mentionnées), ont, pour les besoins de l'application du présent article, et des autres dispositions des statuts y faisant référence, les définitions suivantes :*

***Actionnaires :***
*SG CAPITAL DEVELOPPEMENT,*
*UNIGRAINS,*
*AGRO-PLUS,*
*CA ANIMATION,*
*CAPITAL PRIVE II,*
*QUILVEST CAPITAL France,*
*IDIA PARTICIPATIONS.*

***Nouveaux Investisseurs*** :
*Ce Groupe est constitué de :*

*SG CAPITAL DEVELOPPEMENT,*
*UNIGRAINS,*
*AGRO-PLUS,*
*IDIA PARTICIPATIONS.*

***Investisseurs*** :
*SG CAPITAL DEVELOPPEMENT,*
*UNIGRAINS,*
*AGRO-PLUS,*
*CAPITAL PRIVE II,*
*QUILVEST CAPITAL France,*
*IDIA PARTICIPATIONS.*

***Pacte :***

*le pacte d'actionnaires signé le 28 mars 2003 dont la Société est signataire et, en qualité de mandataire commun, chargée de la gestion. Tout actionnaire de la société peut y avoir accès.*

***Actionnaires autres que les Nouveaux Investisseurs*** :
*Ce Groupe est constitué de :*
*CA ANIMATION,*
*CAPITAL PRIVE II,*
*QUILVEST CAPITAL FRANCE.*

***Tiers*** :
*Toute personne non-actionnaire de la Société.*

*Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des actionnaires.* »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

.....

Extrait certifié conforme
Par CA ANIMATION, Présidente
Représentée par Antoine d'ESPOUS

**CA TRAITEUR ET SALAISONS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 10.999.982 €**
**Siège Social : 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**

**R.C.S. PARIS B 422 619 023**

**CERTIFIE CONFORME**

# S T A T U T S

***Mis à jour le 19 septembre 2005***

**ARTICLE 1 - <u>FORME</u>**

La Société a été initialement constituée sous forme de société en nom collectif, puis transformée en société par actions simplifiée par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 février 2003.

Elle sera régie par :

- les articles L 227-1 à L 227-20 et les articles L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce (anciennement articles 262-1 à 262-21 et les articles 464-1 à 464-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée) ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Livre II du Code de Commerce (anciennement loi du 24 juillet 1966) et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

- ainsi que les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

**ARTICLE 2 - <u>OBJET</u>**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'animation et le contrôle d'un groupe de sociétés industrielles et commerciales dans le domaine de l'agro-alimentaire et de la distribution,

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de participations dans tout groupement ou société français ou étrangers, quelle qu'en soit la forme, existants ou à créer, par tous moyens, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,

- L'octroi de prêts ou d'avances aux sociétés du groupe qu'elle contrôle,

- La collecte de fonds auprès de toutes sociétés du groupe dans la limite de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984,

- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

**ARTICLE 3 - <u>DENOMINATION</u>**

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

**CA TRAITEUR ET SALAISONS**

Elle pourra utiliser toutes autres enseignes et dénominations commerciales à la seule initiative de son Président, en fonction des besoins de l'activité.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale sus-visée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - <u>SIEGE SOCIAL</u>**

Le siège social est fixé :

**49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires, sauf autorisation spéciale ou générale conférée au Président par les présents statuts ou par toute autre décision.

**ARTICLE 5 - <u>DUREE</u>**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par le ou les actionnaires.

**ARTICLE 6 – <u>APPORTS - CAPITAL</u>**

***APPORTS***

| | | |
|---|---|---|
| * Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci | 1 500 000 F. | 228 673,53 E. |
| * Par délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 2003, le capital social a été réduit à ZERO par annulation des titres et remboursement des apports, ci | | (228 673,53 E.) |

| | |
|---|---|
| * Par délibération d'Assemblée Générale en date du 10 février 2003, le capital social a été augmenté à concurrence de SEPT MILLIONS D'EUROS, ci<br>par voie d'apport consenti par la société CA HOLDING des biens ci-après : | 7 000 000 E. |
| - 4 000 actions de la société LES MONTS DE LA ROCHE, S.A. au capital 457 350 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 390 618 890 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à la somme de 2 350 000 Euros ; | |
| - 59 850 parts sociales de la société CA TRADIS, S.A.R.L. au capital de 957 600 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 400 596 722 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à 1 250 000 Euros ; | |
| - 30 000 parts sociales de la société LE MONT DE LA COSTE, S.A.R.L. au capital de 457 350 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TULLE sous le numéro 404 322 570 et dont le siège social est sis à USSEL (19200) – ZAC de l'Empereur, évaluées à 2 100 000 Euros ; | |
| - 50 000 parts sociales de la société LOSTE, S.N.C. au capital de 1 762 245 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 387 843 469 et dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 49, avenue d'Iéna, évaluées à 1 300 000 Euros. | |
| - diverses marques, suivant état annexé aux statuts, | *(pour mémoire)* |
| **Soit un montant total des apports égal à<br>SEPT MILLIONS d'Euros, ci** | **7 000 000 E.** |

Par décision en date du 31 mars 2003, l'assemblée générale a augmenté le capital social de la Société d'un montant de 3.999.982 euros par émission de 285.713 actions nouvelles de 14 euros de valeur nominale chacune.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt deux (10.999.982) euros. Il est divisé en 785.713 actions de 14 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**1** - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous les conditions prévues par la loi et les règlements, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier résultant de la loi ou d'une convention régulièrement notifiée à la Société.

**2** - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président.

Elle peut avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes tenus par la Société ou tout mandataire au nom de chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'actionnaires, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent, ou de la Société si elle y a intérêt.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales, auxquelles il est convoqué.

## ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique ou les actionnaires dont les actions sont intégralement libérées peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, sauf dans le cadre d'une convention de gestion commune de trésorerie dans un groupe, sous réserve que cette convention soit conforme aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Les conditions de rémunération éventuelle ainsi que les conditions de retrait sont arrêtées par convention entre l'actionnaire et le Président, après approbation des autres actionnaires. A défaut, la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, à tout moment. L'actionnaire ne peut demander le remboursement de tout ou partie de son compte-courant sans délai si le versement correspondant des fonds par la Société est de nature à mettre cette dernière en difficulté financière sérieuse.

## ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont soumises aux dispositions relatées ci-après.

### 15.1 Définitions applicables au présent article

15.1.1 Les droits visés au présent article portent sur les « Titres » de la Société, ce terme étant défini comme la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :

(a) des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition,

(b) des droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital portant incorporation de réserve et/ou de prime, des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital en numéraire,

(c) de manière générale, de tous les droits, titres, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, instruments financiers, valeurs mobilières composées ou autonomes pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote.

15.1.2 Par « Cession », il faut entendre toute mutation, directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode que ce soit (vente, apport, donation, échange, fusion, scission, etc.) de tout ou partie des Titres.

15.1.3 Les termes « Actionnaires », « Nouveaux Investisseurs », « Investisseurs », « Groupes » (étant entendu que la composition de chaque Groupe pourra changer au gré des cessions et des adhésions effectuées conformément au Pacte), « Pacte » et « Tiers » (sous réserve de l'éventuelle perte de la qualité d'actionnaire par l'une ou l'autre des personnes ci-après mentionnées), ont, pour les besoins de l'application du présent article, et des autres dispositions des statuts y faisant référence, les définitions suivantes :

**Actionnaires :**

SG CAPITAL DEVELOPPEMENT,
UNIGRAINS,
AGRO-PLUS,
CA ANIMATION,
CAPITAL PRIVE II,
QUILVEST CAPITAL FRANCE,
IDIA PARTICIPATIONS,
SOFAGRI.

**Nouveaux Investisseurs** :

Ce Groupe est constitué de :

SG CAPITAL DEVELOPPEMENT,
UNIGRAINS,
AGRO-PLUS,
IDIA PARTICIPATIONS,
SOFAGRI.

**Investisseurs** :

SG CAPITAL DEVELOPPEMENT,
UNIGRAINS,
AGRO-PLUS,
CAPITAL PRIVE II,
QUILVEST CAPITAL FRANCE,
IDIA PARTICIPATIONS,
SOFAGRI.

**Pacte :**

le pacte d'actionnaires signé le 28 mars 2003 dont la Société est signataire et, en qualité de mandataire commun, chargée de la gestion. Tout actionnaire de la Société peut y avoir accès.

**Actionnaires autres que les Nouveaux Investisseurs** :

Ce Groupe est constitué de :

CA ANIMATION,
CAPITAL PRIVE II,
QUILVEST CAPITAL FRANCE.

**Tiers** :

Toute personne non actionnaire de la Société.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des actionnaires.

**15.2 Notification de Cession de Titres de la Société**

15.2.1 Pour les besoins de l'exercice du droit de préemption ci-après, chaque Actionnaire s'oblige à notifier à la Société (la "Notification Initiale") tout projet de Cession de Titres qu'il envisage au profit d'un Tiers ou d'un autre actionnaire.

15.2.2 La Notification Initiale doit contenir les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté (s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro de RCS et l'identité de ses principaux actionnaires ou actionnaires), le nombre de Titres à céder (et le pourcentage de capital que le cédant conservera le cas échéant après la cession envisagée), le prix de Cession des Titres (ou la valeur des Titres s'il ne s'agit pas d'une cession) et les autres conditions de la Cession projetée.

15.2.3 Dans les huit (8) jours de la réception d'une Notification Initiale, le Président de la Société doit la notifier, sous sa responsabilité et dans les mêmes termes, à l'ensemble des Actionnaires.

15.2.4 La Notification Initiale vaudra offre de cession aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, au profit de tous les Actionnaires concernés, lorsque ces droits trouvent à s'appliquer. Pour l'exercice du droit de préemption, il est précisé que plusieurs Actionnaires pourront adresser conjointement une Notification Initiale de cession de leurs Titres, auquel cas celle-ci vaudra offre indivisible de Cession.

15.2.5 Il est expressément convenu que le Président de la Société établira, sous sa responsabilité, tous les calculs relatifs à la répartition des Titres entre les différents Actionnaires ayant préempté.

**15.3 Droit de préemption réciproque**

15.3.1 A l'exception des cas visés au paragraphe 15.4 ci-après, chaque Actionnaire accorde aux autres Actionnaires et à la Société un droit de préemption sur les Titres qu'il détient dans la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après, en cas de Cession à un Tiers ou au profit d'un actionnaire de la Société.

15.3.2 Si un Actionnaire désire exercer son droit de préemption, il doit le notifier (la "Notification de Préemption") à la Société et aux autres Actionnaires, dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification Initiale, en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite préempter. Au cas où plusieurs Actionnaires auraient notifié dans le délai précité leur intention de préempter, la préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) si le nombre total de Titres préemptés par un ou plusieurs Actionnaires (les "Demandeurs") est égal au nombre des Titres mis en vente, le nombre de Titres attribués à chacun des Demandeurs sera conforme à celui qu'il(s) aura(ont) demandé ;

(b) si le nombre total de Titres préemptés par les Demandeurs dépasse le nombre des Titres mis en vente, chaque demande sera réduite de telle manière que le nombre de Titres à servir à chacun des Demandeurs soit proportionnel au nombre de Titres déjà détenus par chacun d'eux par rapport au total des Titres déjà détenus ensemble par les Demandeurs. Si, pour un Demandeur, le nombre de Titres à servir ainsi calculé s'avère supérieur à celui initialement demandé, le nombre de Titres qu'il recevra sera celui initialement demandé, la différence revenant aux autres Demandeurs selon la règle de proportionnalité exposée ci-avant ; et

(c) si le nombre total de Titres préemptés par les Demandeurs est inférieur au nombre des Titres mis en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne (sauf préemption par la Société comme dit ci-après) ;

(d) dans tous les cas, si le cessionnaire projeté est un Actionnaire, il pourra exercer son droit de préemption sur les Titres proposés à la Cession comme tous les autres Actionnaires.

Faute par un Actionnaire ou la Société de notifier son intention de préempter dans le délai précité, il(elle) sera réputé(e) avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour la cession en cause.

15.3.3 Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires membres du même groupe d'Actionnaires que celui du cédant (les Actionnaires autres que les Nouveaux Investisseurs formant ensemble un même Groupe et les Nouveaux Investisseurs formant ensemble un même Groupe) disposeront d'un droit prioritaire de préemption qui s'exercera comme suit :

(a) si un ou plusieurs membres du Groupe auquel appartient le cédant notifient aux autres Actionnaires et à la Société, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification Initiale qu'il(s) préempte(nt) tous les Titres proposés à la vente, toutes les notifications de préemption émanant d'autres Actionnaires seront caduques de plein droit et la cession aura lieu entre le cédant et le ou les membres du même Groupe préemptant, selon les modalités du paragraphe 15.3.4 ;

(b) si un ou plusieurs membres du Groupe auquel appartient le cédant notifient aux autres Actionnaires et à la Société, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification Initiale, qu'il(s) préempte(nt) une partie des Titres proposés à la vente, seuls les Titres n'ayant pas fait l'objet d'une telle préemption pourront être préemptés par les autres Actionnaires qui en auront fait la demande.

15.3.4 En cas de préemption telle que prévue ci-avant, et sous réserve des dispositions du paragraphe 15.3.7 ci-après, la Cession résultant de la préemption sera réalisée aux prix et modalités décrits dans la Notification Initiale, dans les soixante (60) jours à compter de la Notification Initiale. En cas de non-réalisation de la Cession dans ce délai du fait de la carence d'une Partie ayant exercé son droit de préemption (et sauf substitution par les autres Parties ayant préempté), la Cession des Titres sera libre au profit du cessionnaire figurant dans la Notification Initiale aux prix et conditions y figurant.

15.3.5 En cas de non préemption dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé au paragraphe 15.3.2 portant sur tous les Titres proposés à la vente, la Société disposera d'un délai additionnel de quinze (15) jours pour préempter les Titres proposés à la Cession et n'ayant pas été préemptés par les Actionnaires conformément aux dispositions qui précèdent, par rachat des Titres correspondants suivi de leur annulation. En cas de préemption par la Société telle que prévue ci-avant, et sous réserve des dispositions du paragraphe 15.3.7 ci-après, la Cession résultant de la préemption sera réalisée aux prix et modalités décrits dans la Notification Initiale, dans les dix (10) jours suivant l'expiration de ce délai de quinze (15) jours. La décision de la Société devra être prise par le comité de surveillance à la majorité prévue à l'article 18 ci-après, étant précisé que :

(i) le(s) représentant(s) de l'Actionnaire cédant au comité de surveillance n'aura(ont) pas droit de vote à cette occasion, et

(ii) les Actionnaires dont le(s) représentant(s) au comité de surveillance aura(ont) voté en faveur de la préemption susvisée s'engage(nt) dès à présent à voter l'annulation

desdits Titres par réduction de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée à cet effet.

15.3.6 En cas de non préemption par les Actionnaires et/ou la Société portant sur tous les Titres proposés à la vente, la Cession prévue initialement devra intervenir, au profit du cessionnaire projeté et aux prix et conditions de la Notification Initiale, dans les vingt (20) jours de l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa précédent. Passé ce délai, la Cession projetée devra à nouveau être soumise au droit de préemption.

15.3.7 En cas de contestation par les préempteurs (en ce y compris la Société) du prix indiqué dans la Notification Initiale, le prix de vente des Titres au profit des préempteurs sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil, étant précisé que lesdits préempteurs bénéficieront d'un droit de repentir au vu du prix arrêté par l'expert pour les Titres concernés.

15.3.8 Si, en cas de non préemption par les Actionnaires et/ou la Société portant sur tous les Titre proposés à la vente, la Cession prévue initialement intervient au profit d'un Tiers, ledit Tiers aura l'obligation d'adhérer préalablement au Pacte.

**15.4 Cessions libres**

Par exception aux dispositions des paragraphes précédents, sont libres et non soumises au droit de préemption, les Cessions de Titres suivantes (qui devront cependant être notifiées à la Société et à chaque Actionnaire dès leur réalisation) :

(a) entre un Investisseur et (i) toute société dont il détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote, ou (ii) toute société qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de cet Investisseur, ou (iii) toute société détenue directement ou indirectement à plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote par une société détenant directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de cet Investisseur, ou (iv) toute société, fonds ou OPCVM dont cet Investisseur ou une société de son groupe assure la gestion dans le cadre d'un mandat durable, étant précisé que la société cessionnaire de la participation de l'Investisseur ne devra pas exercer des activités similaires à celles exercées par la Société ;

(b) celles intervenant en application des dispositions des articles 5, 15.3 et 16 du Pacte;

(c) celles intervenant (i) entre Capital Privé et Capital France (exclusivement en qualité de cédants) et CA Animation (exclusivement en qualité d'acquéreur) et (ii) entre les Nouveaux Investisseurs.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

En cas de pluralité d'actionnaires, toute société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres actionnaires et la composition de son capital social.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers, à charge pour la Société de notifier sans délai ledit changement à l'ensemble des actionnaires. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Investisseurs (tel que ce terme est défini à l'article 15.1.3 ci-avant).

## ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

### 17.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la Société, soit une personne morale actionnaire ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent, agréé par l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la personne morale nommée aux fonctions de Président change de représentant légal, le nouveau représentant légal ne remplace son prédécesseur en qualité de Président de la Société qu'après l'accord de l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité applicables à la nomination du Président. Cette assemblée générale est convoquée dans les plus brefs délais par l'ancien représentant légal de la personne morale Président, ou à défaut tout actionnaire, sur cet ordre du jour.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des actionnaires.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder une durée de six années ; elle prend fin à l'issue de la consultation annuelle de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée, et accompagnée de la convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à pourvoir à la désignation d'un nouveau Président. La démission du Président ne peut prendre effet avant la date de tenue de cette assemblée mentionnée dans la convocation.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le Président personne morale actionnaire est démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Les actionnaires pourvoient à son remplacement, soit par assemblée réunie à l'initiative d'un des actionnaires, soit par toute autre modalité conforme aux présents statuts à l'initiative d'un des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité renforcée des deux tiers.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du Président, personne physique ou morale, n'a pas à être motivée, et ne donne lieu à aucune indemnisation de la part de la Société à ce titre.

4 - <u>Rémunération</u>

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce (anciennement article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966) et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des actionnaires.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, avec faculté de délégation.

6 - Suppléance du président

Dans tous les cas où les fonctions du Président ont cessé, que ce soit par suite de démission, de révocation, de décès , ou pour toute autre cause éventuelle, s'il n'a pas été désigné de successeur dans des conditions lui permettant d'assumer les fonctions de Président dans la parfaite continuité de son prédécesseur, l'intérim est assuré de plein droit par le Directeur Général.

La présidence par suppléance par le Directeur Général intervient de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la moindre formalité de nomination.

Les fonctions du Président suppléant prennent fin de plein droit à la date d'entrée en fonction du nouveau Président titulaire désigné.

## 17.2 Directeur général

Le Président peut être assisté de un ou deux directeurs généraux, personnes physiques salariées ou non, actionnaires ou non.

Les règles fixant la responsabilité des Directeurs Généraux des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 – Nomination - Fonctions

Le Directeur Général est nommé, sur proposition du Président, par le comité de surveillance statuant à la majorité de six (6) membres incluant le vote favorable d'au moins deux des membres représentant les Nouveaux Investisseurs.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

2 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, qui pourra être réduit lors de la décision de nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par simple décision du comité de surveillance qui en informe les actionnaires. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. La révocation du Directeur Général n'ouvre pas droit à indemnisation à son profit, même s'il est rémunéré.

3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en contrepartie de ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des actionnaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à une donnée économique pertinente.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct.

4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Le Directeur Général est habilité à représenter la Société à l'égard des tiers, étant précisé que dans l'ordre interne, son pouvoir d'engagement de la Société serait limité aux pouvoirs qui lui auront été délégués par le Président ou la collectivité des actionnaires.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés lors de sa nomination. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat, soit par la collectivité des actionnaires, soit par le Président sur autorisation ponctuelle ou permanente de la collectivité des actionnaires.

Les pouvoirs du Directeur Général ne peuvent excéder les pouvoirs du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

**ARTICLE 18 : COMITE DE SURVEILLANCE**

18.1 Un comité de surveillance est chargé du suivi et du contrôle de la gestion du Président et du Directeur Général.

18.2 Le comité de surveillance de la Société est composé de huit (8) membres, dont :

(a) un (1) est désigné parmi les candidats proposés par Unigrains, tant qu'il sera actionnaire de la Société ;

(b) un (1) est désigné parmi les candidats proposés par Agro-Plus, tant qu'il sera actionnaire de la Société ;

(c) un (1) est désigné parmi les candidats proposés par Société Générale Capital Développement, tant qu'il sera actionnaire de la Société ;

(d) un (1) est désigné parmi les candidats proposés conjointement par Capital Privé II et Quilvest Capital France, tant qu'ils seront actionnaires de la Société ;

(e) quatre (4) (dont le Président et le Directeur Général) sont désignés parmi les candidats proposés par CA Animation, tant qu'elle détiendra au moins 51% du capital de la Société.

18.3 Le comité de surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par année civile et à tout moment sur demande d'au moins de deux (2) de ses membres. Dans ce dernier cas, le comité de surveillance se tiendra sur l'ordre du jour tel que déterminé par les membres convoquant.

18.4 Les décisions suivantes ne pourront être prises ou mises en oeuvre par la Société ou par toutes sociétés ou entités juridiques contrôlées par la Société qu'après avoir été soumises à l'approbation du comité de surveillance, celui-ci devant statuer à la majorité de six (6) membres incluant le vote favorable d'au moins deux membres désignés conformément aux alinéas (a) et (c) de l'article 18-2 ci-avant :

(a) approbation du budget annuel de la Société et/ou de ses filiales (exploitation, investissements et plan de financement) ;

(b) tout investissement non prévu au budget en vigueur d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros ;

(c) toute prise de participation dans toute société ou entité juridique non prévue au budget en vigueur, toute acquisition d'activités ou de fonds de commerce non prévue au budget en vigueur, constitution de toute filiale non prévue au budget en vigueur ;

(d) tout emprunt, caution ou garantie non prévu au budget en vigueur, toute modification des conditions de l'emprunt contracté par la Société pour l'acquisition de la société GSSN ;

(e) toute modification du capital ou des statuts de la Société et/ou de ses filiales, toute cession ou acquisition de valeurs mobilières d'une des filiales de la Société, toute acquisition ou cession d'activités ou de fonds de commerce de la Société et/ou de ses filiales;

(f) tout projet d'inscription de Titres de la Société et/ou de ses filiales sur un marché réglementé ou sur le marché libre ;

(g) toute convention entre de la Société et/ou de ses filiales et, soit un Dirigeant, soit toute société ou entité quelconque dont un Dirigeant serait (directement ou indirectement) actionnaire, associé, salarié ou mandataire social ou dans laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect, soit toute personne physique conjoint, descendant ou ascendant d'un Dirigeant ;

(h) décision de préemption par la Société conformément aux dispositions de l'article 15 du Pacte.

Le Président aura voix prépondérante en cas de partage.

18.5 S'agissant des décisions visées aux alinéas (b), (c) ou (d) de l'article 18.4, le Président pourra consulter les membres du comité de surveillance par tous moyens adaptés (conférence téléphonique, accord écrit), sans procéder à une réunion formelle, dès lors que tous les membres auront donné leur accord à une telle procédure.

## ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce (anciennement article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966), le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention, au registre des procès verbaux, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, électronique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée générale, ou par décisions de l'actionnaire unique :

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble plus de vingt pour cent des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des actionnaires sont dites ordinaires ou extraordinaires.

**a)** Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;

- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;

- les autorisations à donner au Président en application de l'article 18.2 des statuts ;

- les autorisations concernant les comptes-courants ;

- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins vingt cinq pour cent des actions ayant le droit de vote, et que deux actionnaires au moins sont présents, sauf en cas d'actionnaire unique.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

**b)** Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis ou non au régime des scissions ;

- la dissolution de la Société, son changement de nationalité, le transfert de son siège social à l'étranger.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et que deux actionnaires au moins sont présents, sauf en cas d'actionnaire unique.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'avec l'accord unanime des actionnaires concernés.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Cependant, l'identité des actionnaires et le nombre d'actions détenues peuvent ne pas être indiqués si une feuille de présence comportant les mêmes informations a été établies et est conservée par la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - <u>Modalités</u>

a) *Assemblées.*

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les actionnaires peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite répondant aux règles de preuve des écrits.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Un actionnaire présent à l'assemblée est irrecevable à agir en nullité de la délibération fondée sur une irrégularité formelle de convocation ou de communication de documents préalable à l'assemblée, y compris au détriment d'un autre actionnaire, s'il n'a pas fait acter son opposition à la régularité de l'assemblée sur le procès-verbal.

b) *Consultations écrites.*

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires ;

- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, l'actionnaire sera réputé s'être abstenu.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) *Téléconférences.*

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;

- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (abstention, adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des représentants des actionnaires sont conservées au siège social.

d) *Décisions prises dans un acte.*

Les actionnaires peuvent prendre toutes décisions dans un acte authentique ou seings privés. Ces décisions sont prises à l'unanimité des actionnaires, à peine de nullité. Elles sont retranscrites, en extrait ou intégralement, suivant le cas, sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

3 – Actionnaire Unique

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

## ARTICLE 21 : DROIT D'INFORMATION

### 21.1 Droit d'information permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège, ou d'obtenir communication en copie par courrier, aux frais de la Société, de tous documents ou informations d'ordre comptable, économique, financier, juridique ou technique, concernant la Société, ses actionnaires (liste, comptes d'actionnaires) et ses activités.

L'exercice de ce droit ne peut avoir pour effet d'entraver ou de paralyser le bon fonctionnement de la Société.

### 21.2 Droit d'information particulier

21.2.1 La Société établit et transmet à chaque Actionnaire :

(a) une situation semestrielle consolidée des Sociétés qui sera transmise dans les soixante (60) jours de la fin du semestre civil concerné ; et

(b) un reporting mensuel pour information avec les soldes intermédiaires de gestion pour chacune des sociétés contrôlées par la Société (transmis dans les trente (30) jours de la fin du mois civil concerné) indiquant notamment : l'état de la trésorerie de la Société et/ou ses filiales, leur chiffre d'affaires réalisé, leur marge brute, et l'écart enregistré par rapport au budget.

21.2.2 La Société transmet à chaque Actionnaire, sur demande écrite, (i) tous les procès-verbaux des conseils d'administration (ou tous organes de gestion) et des assemblées générales de la Société ou de ses filiales et (ii) tous documents demandés par un Actionnaire relativement à la Société et/ou ses filiales et à leurs activités.

21.2.3 Chaque Actionnaire pourra consulter à tout moment, au siège social, la comptabilité titres de la Société et /ou ses filiales et pourra auditer ou faire auditer, mais pas plus d'une fois par an, la Société et/ou ses filiales, à ses entiers frais.

## ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice prend fin lorsque la collectivité des actionnaires a nommé le ou les commissaires aux comptes.

## ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président.

## ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## ARTICLE 25 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe conformément aux lois et règlements et aux usages.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 26 : <u>AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT</u>**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 27 : <u>PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES</u>**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce (anciennement article 352 de la loi du 24 juillet 1966) ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 2ème alinéa et L 225-146 du Code de Commerce (anciennement articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966).

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'actionnaire unique ou des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par l'actionnaire unique ou par le vote de la majorité des actionnaires dans les conditions prévues en matière d'assemblées extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce (anciennement article 71 de la loi du 24 juillet 1966), il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## ARTICLE 29 : <u>TRANSFORMATION DE LA SOCIETE</u>

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve du respect des obligations légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## ARTICLE 30 : <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un actionnaire unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'actionnaires, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 31 : <u>CONTESTATIONS</u>**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'actionnaire unique ou les actionnaires concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**- o O o -**